

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3991/2020-TAXE

ATA/570/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Arrêt du 31 mai 2022**

dans la cause

**Monsieur A\_\_\_\_\_**

représenté par Me David Raedler, avocat

contre

**SERVICE DE LA TAXE D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SERVIR**

et

**ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS**

---

**Recours contre l'arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice du  
9 mars 2021 (ATA/299/2021)**

---

### **EN FAIT**

- 1) Par arrêt du 4 mai 2022, dans la cause 2C\_339/2021, le Tribunal fédéral a admis le recours de Monsieur A\_\_\_\_\_, interjeté contre l'arrêt rendu le 9 mars 2021 (ATA/299/2021) par la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), a réformé l'ATA précité en ce sens que le bordereau de taxation pour la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour l'année d'assujettissement 2018 de l'intéressé était annulé et a renvoyé la cause à la chambre administrative pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure.
- 2) Dans l'arrêt précité, la chambre administrative avait rejeté le recours interjeté par M. A\_\_\_\_\_, mis à sa charge un émolument de CHF 200.- et dit qu'il n'était pas alloué d'indemnité de procédure.
- 3) Au retour du dossier du Tribunal fédéral, les parties ont été informées, le 13 mai 2022, que la cause était gardée à juger sur émolument et indemnité de procédure.

### **EN DROIT**

- 1) La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et les émoluments. En règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sur requête, elle peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).
- 2) a. Il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral que c'est à tort que la chambre administrative a confirmé l'assujettissement du contribuable à la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour l'année 2018.

En conséquence, il ne sera pas perçu d'émolument pour la procédure devant la chambre de céans.

b. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à M. A\_\_\_\_\_ pour la procédure devant la chambre administrative dès lors qu'il a obtenu gain de cause, s'est adjoint les services d'un mandataire et y a conclu. L'indemnité sera mise à la charge de l'État de Genève.

- 3) Conformément à la pratique, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité, pour le présent arrêt.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS**  
**LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**statuant à nouveau :**

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

alloue une indemnité de procédure de CHF 1'000.- à Monsieur A\_\_\_\_\_ à la charge de l'État de Genève ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me David Raedler, avocat du recourant, au service de la taxe d'exemption de l'obligation de servir ainsi qu'à l'administration fédérale des contributions.

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, M. Verniory, Mmes Lauber et McGregor, M. Mascotto, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

S. Hüsler Enz

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :